



LA CHARTE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX EN PRATIQUE

**Les relations entre la Charte, la Convention européenne des droits
de l'Homme et les dispositions nationales relatives aux
droits de l'Homme
Paris 22 novembre 2013**

Pascal Gilliaux
Référéndaire à la CJUE
Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles
Professeur invité à l'Université de Caen - Basse Normandie

L'auteur s'exprime à titre personnel et les opinions qui suivent n'engagent donc que lui.

1. Le problème des ordres juridiques «concurrents»

1.1. Les origines du problème

1.2. La clause générale de non-régression

1.3. Les relations spécifiques de la Charte et de la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH)

1.4. Les relations spécifiques de la Charte et du droit national

2. L'impact de l'adhésion de l'UE à la CEDH sur le droit matériel et sur la procédure

2.1. Les dispositions en la matière

2.2. L'impact de l'adhésion – questions de fond

2.3. L'impact de l'adhésion – questions de compétences et de procédure

1. Le problème des ordres juridiques concurrents

1.1. Les origines du problème

Nécessité de régler rapports Charte – CESDH / autres standards internationaux / traditions constitutionnelles communes : Six raisons

- Art. 6, par. 1, TUE : Charte « même valeur juridique que les traités »

Première citée + valeur contraignante → valeur prépondérante (CJ [GC] 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Hartmut Eifert, C-92/09 et C-93/09)

- Art. 51, paragraphe 1, de la Charte : EM doivent respecter celle-ci « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

Jurisprudence : interprétation large : Charte s'impose aux EM dès que la situation en cause « présente d'autres éléments de rattachement » au droit de l'UE (CJ 12 novembre 2010, Estov e.a., C-339/10 ; CJ 23 mai 2011, Rossius et Collard, C-267/10 et C-268/10 ; CJ 7 juin 2012, Vinkov, C-27/11) , sauf si

- indirect (CJ 8 mai 2013, Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku, C-87/12) ou
- hypothétique (voir déjà CJCE 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95)

→ Applicabilité du droit de l'Union implique celle de la Charte (CJ 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10)

- Objet Charte : regrouper, moderniser, clarifier droits existants
- Perspective adhésion UE à CESDH
- BVG : primauté du droit union « aussi longtemps » que assure protection des droits fondamentaux au moins équivalente à constitution fédérale + possibilité dénoncer primauté si baisse générale de cette protection [BVG, 22 octobre 1986, *R.T.D.eur.*, 1987, p. 537, note Constantinesco (V.) (affaire dite « Solange II »)]
- CEDH : adhésion à organisation supranationale n'autorise pas États à altérer engagements CESDH (« instrument constitutionnel de l'ordre public européen »)
 - États respectent CESDH que si organisation accorde « une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention »
 - si organisation accorde protection équivalente : « présumer qu'un État respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation »

UE : accorde protection équivalente → EM bénéficient présomption conformité à CESDH, mais présomption peut être renversée :

- « dans le cadre d'une affaire donnée »
- si, en l'espèce, protection entachée d'une « insuffisance manifeste » (CEDH [GC] 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS c. Irlande*, 45036/98 ; CEDH 6 décembre 2012, *Michaud c. France*, 12323/11)

Exemple : importance enjeu (compatibilité avec l'article 8 de la Convention de l'obligation des avocats de déclarer à la police des soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme) + pas question préjudicielle (car alors « mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, [n'a] pu déployer l'intégralité de ses potentialités » (CEDH, *Michaud c. France*, précité)

1.2. La clause générale de non-régression

Art. 53 Charte : Charte ≠ régression dans définition et protection droits fondamentaux garantis par :

- CESDH (+ art. 52, par. 3 : même portée – voir ci-dessous)
- droit Union : principes généraux / traités
 - p.e. : libre circulation (art. 45 Charte – art. 21, 45, 49, 56, 77 TFUE)
- autres conventions internationales
- « constitutions des États membres » (voir ci-dessous)

1.3. Les relations spécifiques de la Charte et de la CESDH

1.3.1. Correspondance Charte / CESDH

Art. 52, par. 3, Charte : droits dans Charte correspondant à CESDH → même portée

p.e. : droit vie / interdiction torture / respect vie privée, vie familiale / propriété ...

!! Explications Charte : pas atteinte autonomie droit UE et CJ

!! Tant que pas adhésion lie pas encore UE (CJ 18 juillet 2013; Schindler Holding e.a./Commission, C-501/11 P)

→ *Actuellement* : respecter équilibre général CESDH, UE pas liée par jurisprudence CEDH (cfr PG)

Rappel : Bosphorus : organisation doit assurer protection « équivalente » (≠ identique) + violation que si protection « manifestement » insuffisante

Confiance dans UE vu convergence intérêts et objectifs

Contradictions ?

- Protection domicile entreprises

CJCE 18 septembre 1989, Hoechts/Commission, 46/87 et 227/88 (non) ; CEDH 16 décembre 1992, Niemietz c. Allemagne, n° 13710/88 (oui) ; TPICE 20 avril 1999, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94 (! non) ; CJCE 22 octobre 2002, Roquette Frères C-94/00 (oui)

Qualification amendes concurrence

- Art. 23, par. 5, règlement n° 1/2003 : « administratives » ≠ pénales (?) ;
- Com DH Rapport du 30 mai 1991, Société Sténuît c. France, 11598/85 : protection intérêt général société → pénal ; idem décision CEDH 2 décembre 2002 ; Lilly c. France ; CEDH 27 septembre 2011, Menarini Diagnostics c. Italie, 43509/08 : pénal vu protection intérêt général + sévérité amende (alors que pas > 10%) ;
- CJ : jurisprudence ambigüe, mais tendance « administrative »
 - ! CJ 18 juillet 2013, Schindler Holding e.a./Commission, C-501/11 P): pas clairement position mais renvoi à Menarini + en toute hypothèse : contrôle de pleine juridiction
 - De plus : extension garanties par principes généraux

• Parts de marché aléatoires

- CJ : Pas protection propriété (CJCE 18 mars 1980, Valsabbia/Commission, 154/78, 205/78, 206/78, 226/78 à 228/78, 263/78 et 264/78, 39/79, 31/79, 83/79 et 85/79)
- CEDH : clientèle = bien selon art. 1^{er} protocole n° 1 (CEDH 26 juin 1986, Van Marle c. Pays- Bas, 8543/79, 8674/79 et 8675/79; 8685/79)

Mais ! Juridictions UE poursuivent parfois raisonnement → constatent que l'atteinte aux parts de marché = justifiée au vu de l'intérêt général en jeu et du caractère proportionné de la mesure litigieuse (TPICE, 28 septembre 1999, Fruchthandels-gesellschaft Chemnitz/Commission, T-254/97, point 74 ; CJCE 12 juillet 2005, Alliance for Natural Health e.a., C-154/04 et C-155/04). → Raisonnement similaire à celui de la Cour EDH pour admettre une restriction au droit de propriété.

- Règlement Dublin II

- CEDH : Pas de présomption de conformité à DF, car clause de souveraineté → pas d'obligation ss au titre droit UE (CEDH [GC] 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 30696/09)

- CJ présomption : réfragable si « défaillance systemique » (CJ 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10)

- Mais ! Prémisses CEDH et CJ : idem : faciliter poursuite coopération en réservant possibilité d'intervention exceptionnelle – en pratique, même solution

→ Divergences temporaires ou sans réelle portée pratique

!! Juridictions Union : référence croissante à jurisprudence CEDH

1.3.2. Protection plus étendue

Art. 52, par. 3, dernière phrase, Charte : possibilité protection plus étendue que CESDH

- Droit au mariage : plus sexué
- Procès équitable : plus limité à civil – pénal
 - Convention relative au statut des réfugiés (Genève le 28 juillet 1951) : prévoit pas un droit de recours juridictionnel au profit du candidat réfugié dont la demande est rejetée.
 - Idem au regard de la CESDH :
 - ne garantit pas le droit d'asile.
 - Jurisprudence de la CEDH : les mesures d'éloignement des étrangers ne mettent pas en cause des droits civils au sens de l'article 6 de la CESDH (CEDH [GC], 5 octobre 2000, Maaouia c. France, 39652/98)
- Art. 47 Charte : + large [→voir art. 39, par. 1, de la directive 2005/85 (normes minimales)]

1.3.3. Limitation des droits

Jurisprudence (CJCE 13 juillet 1989, Wachauf, 5/88) → art. 52, par. 1, Charte

Limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte :

- Prévues par loi
 - Traité (art. 263, quatrième al., TFUE) / Protocoles (UK et PL) / Droit dérivé / Jurisprudence ancienne et claire (TrUE 27 juin 2012, Bolloré/Commission, T-372/10)
- Poursuivre des « objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union » : Objectifs UE / Objectifs spécifiques d'actions de l'UE (voir TFUE) / Objectifs certaines institutions ...
 - protection santé / protection consommateurs / lutte contre fraude fiscale / protection propriété industrielle ...
- Respecter contenu essentiel
 - = dénaturation Fr – jurisprudence : pas « dans sa substance même »
- Respecter principe proportionnalité
 - Nécessaire : pas aller au-delà → Dépend :
 - de l'importance des objectifs poursuivis (CJCE 30 juillet 1996, Bosphorus, C-84/95 ; CJCE 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, C-402/05 P et C-415/05 P)
 - si d'autres mesures, moins attentatoires auraient pu avoir des effets similaires

- apte à atteindre effectivement objectif IG : ! marge d'échec acceptable (CJ 17 octobre 2013, Schwarz, C-291/12)

≠ CESDH : ici disposition transversale → a priori applicable à toutes dispositions Charte

Mais art. 52, par. 3, Charte : droits identiques à CESDH : même portée →

- Mêmes conditions de limitation que CESDH
- Pas pour droits absolus

1.4. Les relations spécifiques de la Charte et du droit national

Art. 53 Charte : Charte pas être interprétée comme portant atteinte aux DH et LF « reconnus, dans leur champ d'application respectif, [...] par *les constitutions* des États membres »

Comme droit constitutionnel : vocation à être appliqué à tout droit interne, même mettant en œuvre droit UE → renversement primauté ?

- CASSIA (P.) (« L'article I-6 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe et la hiérarchie des normes », *Europe*, décembre 2004, p. 9) : oui : art. 53 donne à constitutions valeur > Charte → aussi valeur > droit dérivé
- Toutefois CJ [GC] 26 février 2013, Melloni, C-399/11 : Primauté Charte

Quid ?

BERING LIISBERG (J.), « Does the EU Charter of Fundamental Rights Threaten the Supremacy of Community Law ? », *Jean Monnet Working Paper*, 4/01, New York University School of Law ; DUTHEIL de la ROCHÈRE (J.), « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Jcl. Europe*, fasc. 160

- Aucun mandat pour renversement primauté + pas débat de fond
- Renversement primauté = faille dans uniformité droit UE (CJ [GC], Melloni, précité)
- Renversement au-delà Solange II (baisse générale ≠ ponctuelle)

- Facteurs permettant éviter conflits
 - Art. 6, par. 3, TUE : aussi « traditions constitutionnelles communes » : pas « mécaniquement » plus petit dénominateur commun, mais appréciation +/- libre → pas exclu 1 constitution si possible implicitement dans autres
 - Droit dérivé : marge de manœuvre aux États
 - Droit UE : États parfois exciper constitutions nationales → apprivoisées par UE
 - article 26 règlement n° 1346/2000 (procédure d'insolvabilité) : exciper constitution pour pas reconnaître acte accompli par autre EM
 - constitution = raison impérieuse IG
- Contradiction de fond (≠ modalités) : plutôt théorique
 - p.e. : expropriation (art. 17 Charte : « temps utile »)
- Intégration UE > coopération Conseil Europe : générer identité paneuropéenne
 - préambule : processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe
 - art. 2 TUE (valeurs communes)
 - « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

- Art. 53 Charte : rédaction complexe + a priori contradictoire :
 - régler rapport Charte avec plusieurs autres textes cités (≠ avec art. 53 CESDH)
 - exclut pas que traités, principes généraux, droit dérivé priment → contradiction intrinsèque (art. 53 Charte : « **Aucune disposition de la présente Charte** ne doit être interprétée » : Art. 53 que rapports charte/autres textes : rejet de « **nothing** in the law of the Union, the Treaties and this Charter can be interpreted »).
 - pas interpréter comme art. 53 CESDH
 - rechercher une interprétation moins contradictoire
- Contradiction consacrer primauté droit Union (acte final Lisbonne) et affirmer contraire
- Contradiction avec art. 51, par. 2, Charte (modifie pas compétences Institutions)
- Volonté d'adresser un message politiquement « clair » selon lequel la Charte ne remplacerait pas les constitutions nationales dans leur champ d'application propre
- Locution « les constitutions des EM » = ambiguë : constitution de chaque EM ou ensemble ? → contexte
 - Préambule : Charte = réaffirmation « traditions constitutionnelles communes » et « obligations internationales communes »
 - Art. 53 : conventions souscrites par UE ou par tous EM
 - illogique primauté chaque constitution et pas conventions souscrites par quelques EM

Conclusion

Art. 53 Charte

- Rappeler Charte s'impose pas dans sphère strictement nationale + pas alibi régression dans domaine purement interne
- Dans matières UE Charte peut pas faire obstacle à traditions constitutionnelles communes («les constitutions»)

2. L'impact de l'adhésion de l'UE à la CEDH sur le droit matériel et sur la procédure

2.1. Les dispositions en la matière

UE – Traité de Lisbonne

- Art. 6, par. 2, TUE : adhésion obligatoire
- Protocole n° 8 sur contenu accord adhésion : préserver spécificité UE
- Art. 218 TFUE
 - Approbation PE +
 - Unanimité (≠ majorité qualifiée) Conseil pour décision conclure
 - Ratification par EM

Conseil Europe

Art. 17 protocole additionnel n° 14 complète art. 59 CESDH pour autoriser UE à adhérer (59, par. 1 : que membres Conseil Europe → États)

EEV 1er juin 2010 (Russie)

Projet d'accord d'adhésion 5 avril 2013

- Art. 1er : UE « adhère »
 - Nouvelle modification article 59 CESDH
 - Possibilité UE d'adhérer (déjà dans protocole n° 14)
 - accord adhésion fait partie CESDH →
Dispositions modifiant expressément + autres dispositions accord (limiter nombre amendements formels)
 - CESDH → obligations à UE que dans cadre ses compétences (attributions)
 - Termes État, pays, territoire, « vie de la nation » ... → mutatis mutandis
 - Dispositions spécifiques (codéfendeur, élection juge, comité des ministres ...)
 - Procédures devant CJUE
 - =/= procédures internationales rendant requête individuelles devant la Cour EDH irrecevable
 - =/=, pour EM, des modes de règlement des différends interdits par convention.
- ➔ Paquet modalités adhésion + adhésion réglé et EEV en une seule fois

2.2. L'impact de l'adhésion – questions de fond

Art. 1er protocole n° 8 relatif à art. 6, par. 2, TUE : accord d'adhésion → « refléter la nécessité de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union ».

Mais : projet accord d'adhésion 5 avril 2013 : permettre adhésion UE sur pied d'égalité États
→ déroge que si nécessaire

→ Quatre questions : Quid :

- du contrôle des traités
- du contrôle du droit dérivé
- de la jurisprudence Bosphorus
- de la situation des EM en ce qui concerne les protocoles additionnels à la CESDH ?

2.2.1. Le Contrôle des traités

Juridictions UE pas compétentes (sauf exceptions) pour contrôler droit primaire (constitutionnel)

CEDH contrôle constitutions États + déjà contrôle des mesures nationales d'application droit primaire UE (CEDH 18 février 1999, Matthews c. Royaume-Uni, 24833/94)

Adhésion : pas changement :

- Adhésion modifie pas attributions institutions (art. 6, par. 2, TUE ; art. 2, protocole n° 8)
- Projet accord exclut pas contrôle des traités par CEDH
- Au contraire projet accord (art. 3) - mécanisme codéfendeur EM : quand droit primaire en cause → seule révision art. 48 TUE possible >< prétorienne

2.2.2. Le contrôle du droit dérivé

Avant adhésion : UE respecter DF garantis par Convention uniquement comme PG

Adhésion → UE lié par la Convention (art. 216, par. 2, TFUE). Or

Accords internationaux = force > droit dérivé

Validité droit dérivé appréciée au regard droit international quand « de nature à engendrer, pour les justiciables, le droit de s'en prévaloir en justice »

Or CESDH = self executing

→ Dès adhésion : CESDH directement contraignante

2.2.3. Le maintien de la jurisprudence Bosphorus ?

CEDH [GC] 30 juin 2005, Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS c. Irlande, 45036/98 :

UE protège DF d'une manière équivalente à celle de la convention → EM présumés respecter celle-ci lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union dans un domaine où ils ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation.

Convergence objectifs UE et Cons. Eur. + nécessité permettre bon fonctionnement Union comme organisation supranationale + art. 1er protocole n° 8 (préservé spécificités UE) → maintien + extension jurisprudence Bosphorus (présomption) à UE elle-même ?

Obstacles :

- Juridique :
 - Discrimination entre États + plus de raison tenir compte indépendance ordre juridique UE vu adhésion
 - Article 1er protocole n° 8 : préserver spécificité que pour questions procédurale et compétence ≠ intensité contrôle (fond)
- Politique : inopportun (contrôle marginal insuffisance manifeste → mauvais signal pour opinion publique)

Projet d'accord 5 avril 2013 :

- Aucune consécration Bosphorus
- Rapport explicatif : par adhésion, actes et omissions Union → « comme celles de toute autre Haute Partie Contractante, [...] soumises au contrôle externe exercé par la Cour [EDH] » + « sur pied d'égalité » avec autres PC
- Quid réserve ?
 - aussi que « sur un pied d'égalité avec » les États → viser que dispositions particulières
 - réserve générale pas autorisée (art. 2, par. 2, projet d'accord)

2.2.4. la situation des EM en ce qui concerne les protocoles additionnels à la CESDH et les réserves

- Art. 6, par 2, TUE : Habilitation à adhérer à toute CESDH + tous protocoles
- Art. 216 TFUE : Accords conclus par UE lient EM

Or, EM : réserves à CESDH + pas ratifiés tous protocoles

→ Art. 2 protocole n° 8 : adhésion : pas affecter « situation particulière » EM point de vue CESDH « et notamment de ses protocoles [...] et des réserves » (principe de neutralité)

Projet accord adhésion 5 avril 2013 : solution minimale :

Adhésion à CESDH + protocoles n° 1 et 6 (seuls ratifiés par tous EM)

Autres protocoles ? Plus tard, selon modalités droit UE (art. 218) + de chaque protocole

Réserves EM vu adhésion ? Non réglé – plusieurs solutions

2.3. L'impact de l'adhésion – questions de compétences et de procédure

Trois questions :

- Le droit de recours individuel à la CESH
- La désignation des parties défenderesses devant la CEDH
- Protection attributions CJUE

2.3.1. Droit de recours individuel à la CEDH

Art. 1er, sous b), protocole n° 8 sur l'adhésion prévoit adoption « mécanismes nécessaires pour garantir que [...] les recours individuels soient dirigés correctement contre les États membres et/ou l'Union, selon le cas »

→ obligation sous-jacente : conserver droit recours individuel même contre Union

Principale valeur ajoutée de l'adhésion

Projet accord adhésion 5 avril 2013 : déroge pas

2.3.2. Désignation parties défenderesses

Problèmes

Adhésion → UE partie or :

- traités adoptés par EM et mis en oeuvre par institutions
- actes des institutions mis en œuvre par EM

→ Situation inédite : acte juridique adopté par une HPC et mis en œuvre par autre

Or, difficile distinguer qui Union ou EM doit assumer responsabilité violation Convention + question droit européen, pas compétence CEDH

→ Art. 1er protocole n° 8 : accord adhésion : comporter mécanisme garantissant que recours formés par des États non membres et recours individuels soient dirigés correctement

2 écueils :

- éviter d'amener la Cour EDH à se prononcer sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres [voir CJ 14 décembre 1991, avis 1/91 (projet accord EEE)]
- éviter qu'un EM condamné pour violation CEDH soit dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt de la Cour EDH en raison de ses obligations au titre de l'Union quand source violation dans droit UE

Art. 3 projet d'accord d'adhésion du 5 avril 2013 : codéfendeur

Hypothèses

- 1er cas : requête contre EM : UE demander devenir codéfenderesse si grief met en cause compatibilité droit UE avec CESDH

Hypothèse où mise en œuvre droit UE par EM (p.e. : transposition directive) → violation CESDH dont l'origine peut se trouver :

- dans droit UE sous-jacent
- dans mise en œuvre par EM

→ UE peut demander être associée à procédure contre EM

- 2ème cas : requête contre UE : EM demander devenir codéfendeurs si grief met en cause compatibilité droit primaire avec CESDH

EM seuls, en principe, à pouvoir réviser → à pouvoir remédier à violation

- 3^{ème} cas : requête contre UE + EM : UE ou EM demander changer statut défendeur en codéfendeur

Avantage ? Pas évident (hypothèse risque CEDH conclue à irrecevabilité à leur égard : codéfendeur : peuvent se maintenir à la cause)

Procédure

- Début : deux façons :
 - Demande de la HPC elle-même
 - Invitation par CEDH à tous stades procédure, parties consultées
- Décision : par CEDH :

Examen sommaire : que plausibilité droit UE en cause (rejet que demandes abusives – manifestement non fondées)
- Possibilité mettre fin procédure codéfendeur à la demande des parties

Intérêt

- CEDH pas (vraiment) apprécier répartition compétence UE / EM : uniquement vérifier si plausible vice dans droit UE (1er cas) ou dans droit primaire (2ème cas)
- Codéfendeur lié par arrêt (≠ intervention) → responsable exécution
- Économie de procédure. Permet au requérant éviter épuisement voies de recours dans ordre juridique codéfendeur

Mais : protection compétence préjudicielle CJ : quand UE admise comme codéfendeur dans l'hypothèse où CJ pas examiné compatibilité droit UE avec CEDH : Cour EDH surseoir à statuer pour CJ procéder à cet examen

2.3.3. Protection attributions CJUE

En général

Origines de la difficulté

- CJ 14 décembre 1991, avis 1/91 (projet accord EEE) : juridiction créée par accord international peut pas avoir le pouvoir interpréter droit de l'Union – atteinte monopole CJ
 - Art. 2 protocole n° 8 : adhésion pas affecter attributions des institutions
 - = confirmation monopole juridictions de l'Union pour appliquer et interpréter traités, ainsi que pour appliquer, interpréter et apprécier validité du droit dérivé
- Art. 344 TFUE : EM engagés à « pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci ».
 - Art. 3 protocole n° 8 : « aucune disposition de l'accord [d'adhésion] ne doit affecter l'article [344] »

Conséquences

- EM pas introduire recours devant CEDH contre UE / autre EM pour différent portant sur interprétation ou sur application droit prévu dans la CESDH identique à droit inscrit dans traités ou dans Charte ou résultant de principes généraux : court-circuiterait
 - recours en annulation ou en carence (contre UE)
 - recours en manquement (contre autre EM)
- UE pas introduire action devant CEDH contre EM pour acte adopté dans cadre droit UE : court-circuiterait procédure en manquement

Pas préjudice au système de la Convention : CEDH refuse être degré de juridiction s'ajoutant aux juridictions nationales et déduit, par principe, qu'il incombe aux tribunaux nationaux interpréter le droit interne

déjà utilisé vis-à-vis droit UE (CEDH [GC] 30 juin 2005, Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS c. Irlande, 45036/98 : organes judiciaires de l'Union sont les mieux placés pour l'interpréter et pour l'appliquer)

!!! Problème : énumérer interdictions ci-dessus dans accord adhésion → CEDH compétente pour en contrôler interprétation et application → pour interpréter et éventuellement appliquer indirectement l'art. 344 TFUE

→ Art. 5 projet d'accord : dispose seulement procédures devant CJUE ne sont pas des modes de règlement des différends interdits par article 55 CESDH

Art. 55 : HPC « renoncent réciproquement [...] à se prévaloir des traités [...] existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention »

→ monopole CEDH reconnu par art. 55 porte pas préjudice à 344 TFUE → pas obstacle à compétence CJUE pour litiges sur respect droits garantis par droit UE et CESDH

Remarque

Nécessaire aussi protéger compétence CEDH : art. 35 : requête individuelle irrecevable si essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par une autre instance internationale

→ art. 5 projet accord adhésion : procédures devant CJUE ne doivent pas être interprétées comme constituant de telles procédures

Protection particulière compétence préjudicielle CJ

- Risque CEDH se prononce sur validité droit UE au regard CESDH alors que CJ pas statué avant sur cette question.

Situation EM attrait devant CEDH pour violation CESDH par mise en œuvre droit dérivé lui-même contraire à CESDH, sans question préjudicielle à CJ

Hypothèse pas marginale

- CJUE, « document de réflexion », du 5 mai 2010 :

Une telle situation méconnaîtrait sa compétence exclusive de contrôler la légalité des actes des institutions

- Écho dans une déclaration commune des présidents de la CJUE et de la Cour EDH du 24 janvier 2011 :

→ nécessité d'un mécanisme souple garantissant contrôle préalable par CJUE

- **Projet accord : Art. 3, par. 6 : mécanisme d'implication préalable**

Quand UE codéfendeur + CJ pas préalablement saisie, CEDH :

- Sursoit

- Renvoi à CJ pour examiner compatibilité droit UE avec CEDSDH

Nécessité pour CJ adapter ses règles pour se prononcer rapidement
(existence procédure accélérée – 6 à 8 mois – assouplie par refonte RP 2012)

- Affecte pas les pouvoirs de la Cour EDH → Appartiendra à CEDH évaluer, au regard Convention, les conséquences décision de la CJ